



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt: 14.05.2013
N. Xavier Bettel
PL 6550



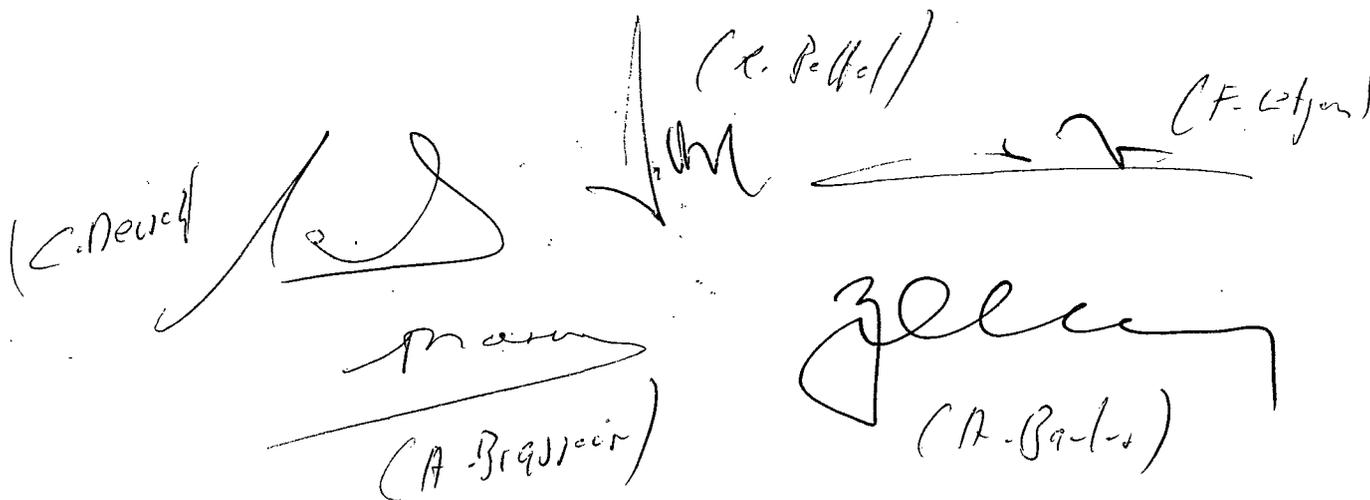
Motion

La Chambre des Députés

- considérant qu'il n'existe au Luxembourg, à l'instar d'autres pays européens, aucune distinction entre avocat-plaideur et avocat-conseil;
- considérant qu'il existe toutefois des situations au cours d'un procès où dans l'intérêt de la défense la connaissance de la langue luxembourgeoise est indispensable, notamment lors de l'audition de témoins;
- considérant que lors de l'assistance judiciaire, les avocats sont désignés d'office aux parties et que ces dernières n'ont pas la possibilité de vérifier si l'avocat ainsi désigné est en mesure de suivre et de comprendre le procès en question

invite le Gouvernement à:

- étudier le système de «barrister» et de «solicitor» en application au Royaume-Uni, sa compatibilité avec les dispositions de la directive 98/51CE et la possibilité d'introduire un système avocat-plaideur, avocat-conseil au Luxembourg.



(C. Neuwirth)

(C. Bettel)

(F. Letjens)

(A. Baqueroir)

(A. Balthus)